



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

VOLUME 16 • NUMÉRO 1 • 2016

Dans ce numéro

La saison des terrasses est à nos portes

Mot de la présidente

PAGE COUVERTURE

Sommaire des décisions

Unité de lutte contre les jeux illégaux dirigée par la Police provinciale de l'Ontario

PAGE 2

Les « 5 grandes infractions » sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent

Interdiction de fumer sur les terrasses en Ontario

La saison des terrasses est à nos portes (suite)

PAGE 3

Mot de la présidente (suite)

La CAJO maintenant chargée de réglementer l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario

Le rapport annuel de la CAJO de 2014-2015 maintenant accessible

PAGE 4

OÙ EN SOMMES-NOUS?

Prenez deux minutes pour nous donner

VOTRE AVIS sur **Info Permis** en répondant à un petit sondage.

Rendez-vous à l'adresse suivante :

<https://www.surveymonkey.com/r/licenceline>

Le sondage se termine le 17 juin.

Présentez votre demande dès maintenant!

La saison des terrasses est à nos portes



Les titulaires de permis souhaitant obtenir un permis pour une terrasse devraient présenter leur demande à la CAJO le plus tôt possible. Le processus de demande prend environ six semaines. Si une objection est soulevée par un membre du public, cela pourrait entraîner la tenue d'une audience et prolonger considérablement le processus. Pour obtenir un formulaire de demande d'ajout aux zones pourvues d'un permis, veuillez communiquer avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876.

Les formulaires de demande peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CAJO à http://www.agco.on.ca/forms/fr/1221_a.pdf.

Plaintes au sujet du bruit provenant d'une terrasse

La majorité des plaintes au sujet du bruit sont formulées par des résidents qui habitent à côté ou à proximité de locaux pourvus d'un permis.

Le Règlement 719/90 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* régit le bruit qui provient d'une terrasse pourvue d'un permis d'alcool qui peut déranger les voisins. L'article 46 prévoit ce qui suit :

« Le titulaire d'un permis qui s'applique à un local extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service d'alcool ne dérange les personnes qui habitent à proximité du local. »

Si la CAJO reçoit une plainte au sujet du bruit, elle envoie un inspecteur sur les lieux. Des plaintes de ce genre et toute information connexe peuvent entraîner des mesures disciplinaires à l'endroit du titulaire du permis. Les titulaires de permis devraient donc se familiariser avec les règlements municipaux. La plupart des municipalités ont des règlements stricts portant sur le bruit, et ces règlements doivent être respectés. Il est dans l'intérêt de chaque titulaire de permis de savoir de quelle façon sa terrasse pourvue d'un permis affecte les voisins et les environs. Si des bruits (forts) sont causés entre autres par les clients, les haut-parleurs, des groupes de musique ou des téléviseurs avec un volume élevé, il peut être nécessaire d'apporter certaines modifications pour assurer une relation harmonieuse avec les voisins.

Une infraction aux règlements portant sur le bruit peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant atteindre 6 000 \$ ou encore la suspension ou la révocation du permis de vente d'alcool.

Dépassez la capacité de l'établissement

Pendant les mois d'été, les terrasses sont un lieu de prédilection pour profiter du beau temps. Cela peut

Suite à la p. 3 La saison des terrasses est à nos portes



ELEANOR MESLIN

MOT DE LA PRÉSIDENTE ...

Dans ce numéro d'Info Permis, nous abordons des sujets qui interpellent vivement les titulaires de permis. Tout d'abord, l'arrivée du printemps nous rappelle qu'il faut se préparer au temps doux des mois à venir et

à l'achalandage accru qu'il provoquera dans les lieux extérieurs. C'est pourquoi nous mettons l'accent sur l'interdiction de fumer sur les terrasses, entrée en vigueur

à l'échelle de la province l'an dernier. Enfin, il s'agit du moment idéal pour les titulaires de permis souhaitant exploiter des installations extérieures de demander un permis pour une terrasse et de mettre en place des mesures qui doivent être renforcées durant l'été, comme la sécurité des installations extérieures et la surveillance des clients qui tentent d'emporter de l'alcool en dehors des zones extérieures pourvues d'un permis.

Suite à la p 4 Mot de la présidente

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période du 3 décembre 2015 au 31 mars 2016. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier selon le cas. Pour en savoir plus sur le Tribunal d'appel en matière de permis, rendez-vous au www.lat.gov.on.ca.

Établissement	Infraction	Sanction
---------------	------------	----------

Pas de décisions dans cette période.

Autres suspensions/Révocations

La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience.

Établissement	Infraction	Sanction
---------------	------------	----------

All Star Wings & Ribs, Kitchener	Défaut de vérifier une pièce d'identité; service d'alcool à des mineurs; alcool vendu à une personne qui semblait ivre; ivresse autorisée	21 jours
----------------------------------	---	----------

Cold Tea, Toronto	Dépassement de la capacité de l'établissement; client autorisé à emporter de l'alcool	18 jours
-------------------	---	----------

E & T Karaoke, Markham	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; dépassement de la capacité de l'établissement; service d'alcool gratuit autorisé; ivresse autorisée; consommation immodérée d'alcool encouragée	29 jours
------------------------	--	----------

Frood Hotel, Sudbury	Ivresse autorisée; alcool vendu à une personne qui semblait ivre	18 jours
----------------------	--	----------

Manpasand Indian Cuisine, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; défaut, par le titulaire du permis, de veiller à ce que le contrôle des locaux soit maintenu	14 jours
-----------------------------------	--	----------

Mint Lounge & Karaoke, Toronto	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; dépassement de la capacité de l'établissement; ivresse autorisée; service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; défaut d'afficher un permis bien en vue; non-respect d'une condition du permis d'alcool de l'établissement	40 jours
--------------------------------	---	----------

Nino Panino, Oakville	Entreprise exploitée sans que le permis ait été cédé par le registrateur; fourniture de faux renseignements	14 jours
-----------------------	---	----------

Rocky Mountain House (The), Renfrew	Ivresse autorisée	18 jours
-------------------------------------	-------------------	----------

Shoeless Joe's Bar and Grill Waterloo, Waterloo	Ivresse autorisée	14 jours
---	-------------------	----------

Unité de lutte contre les jeux illégaux dirigée par la Police provinciale de l'Ontario

On rappelle aux titulaires de permis qu'il est interdit par la loi d'autoriser des activités de jeu illégales dans leur établissement. S'ils sont reconnus coupables d'avoir autorisé ce genre d'activités, des amendes sévères peuvent leur être imposées. L'Unité de lutte contre les jeux illégaux*, une unité d'enquête conjointe dirigée par la Police provinciale de l'Ontario, peut porter des accusations criminelles contre une personne impliquée dans une activité de jeu illégale. De telles accusations peuvent compromettre le droit de cette personne à un permis d'alcool. Un titulaire de permis qui est reconnu coupable est également assujéti à des mesures disciplinaires de la CAJO qui peuvent entraîner l'imposition d'une amende ou encore la suspension ou la révocation du permis de vente d'alcool.

Il peut se produire une utilisation illégale d'un appareil de jeu lorsque la personne qui joue a des chances de recevoir de l'argent, des prix ou d'autres contreparties de valeur de l'appareil ou de toute personne en fonction des résultats d'une partie jouée à l'aide de l'appareil.

Mises collectives pour paris sportifs

Les titulaires de permis doivent savoir que la vente de mises collectives pour des événements sportifs constitue une infraction au *Code criminel*. Il est donc illégal de tirer profit de la vente d'une mise collective ou encore de parts ou de cases d'une mise collective. Veuillez noter que certains jeux ne sont pas approuvés par le registrateur des alcools et des jeux.

En ce qui concerne les infractions aux lois sur le jeu, de petites différences dans la nature exacte d'une promotion ou d'un jeu proposé peuvent faire une grande différence quant à la légalité de cette promotion ou de ce jeu. Les titulaires de permis sont invités à demander des conseils juridiques indépendants avant d'entreprendre de telles activités.

***L'Unité de lutte contre les jeux illégaux du Bureau de la lutte contre le crime organisé constitue un partenariat entre les services policiers de la Police provinciale de l'Ontario, de Durham, d'Ottawa, de York, de Peel, de London, de Windsor et de Hamilton. L'Unité est chargée des enquêtes liées aux jeux illégaux à l'échelle de la province conformément à la Partie VII du *Code criminel du Canada*, en mettant l'accent sur le crime organisé.**



Les « 5 grandes infractions » sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent

Il est nécessaire qu'un large éventail de règles, de lois et de règlements s'appliquent à la vente, au service et à la distribution de boissons alcoolisées en Ontario. Ces règles ont été mises en place pour que l'alcool soit vendu et servi de façon responsable.

Le régime provincial de réglementation des alcools est défini dans la *Loi sur les permis d'alcool* et les règlements y afférents; ces mesures législatives font l'objet d'examen et de mises à jour régulières afin qu'elles correspondent à l'opinion publique du moment.

La *Loi sur les permis d'alcool* porte sur un large éventail de questions, dont la délivrance de permis autorisant la vente et le service d'alcool, les politiques relatives à l'application et à la conformité ainsi que les sanctions pour les mauvaises conduites, mais il y a certains aspects des mesures législatives auxquels les titulaires de permis contreviennent fréquemment et sur lesquels les inspecteurs de la CAJO mettent l'accent. On les appelle souvent les « cinq grandes infractions ».

- **Servir de l'alcool à des mineurs**

Le titulaire de permis ne doit pas permettre à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool dans le local pourvu d'un permis.

- **Servir de l'alcool à des clients en état d'ivresse**

Le titulaire de permis ne doit pas vendre, fournir ni permettre que soit vendu ou fourni de l'alcool à quiconque est ou semble être en état d'ivresse.

- **Dépasser la capacité de l'établissement**

Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s'applique le permis, y compris ses employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

- **Permettre une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée**

Le titulaire de permis ne doit pas permettre l'ivrognerie, le jeu illicite ou une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la

nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Le titulaire de permis ne doit pas non plus permettre à personne de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une drogue ou une substance désignée dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

- **Servir de l'alcool en dehors des heures prescrites**

Le titulaire de permis s'assure que l'alcool est vendu ou servi uniquement pendant les heures précisées sur le permis d'alcool et que toute trace de service et de consommation d'alcool dans le local est enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période de temps pendant laquelle il peut être vendu et servi de l'alcool aux termes du permis.

Ces infractions mènent presque toujours à des mesures disciplinaires de la part de la CAJO qui peuvent entraîner l'imposition d'une amende ou encore la suspension ou la révocation du permis d'alcool.

L'entière responsabilité incombe aux titulaires de permis

Les infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents peuvent entraîner l'imposition d'amendes allant de 1 500 \$ à 50 000 \$ (dans le cas d'un fabricant d'alcool). Par exemple, le fait de dépasser la capacité ou de permettre l'ivresse et une conduite désordonnée peut donner lieu à une amende maximale de 10 000 \$. Le service d'alcool à des mineurs entraînera probablement la suspension ou la révocation du permis.

On rappelle aux titulaires de permis qu'il leur incombe de se conformer aux lois et aux règlements régissant les alcools lorsqu'ils exploitent leur établissement pourvu d'un permis. Pour obtenir plus de renseignements sur les amendes, les suspensions et les révocations, ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements y afférents, rendez-vous sur notre site Web à www.agco.on.ca.

Maintenant en vigueur

Interdiction de fumer sur les terrasses en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a décrété l'interdiction de fumer sur les terrasses des bars et des restaurants, qu'elles soient couvertes ou non. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Une terrasse de restaurant ou de bar est définie comme un endroit :

- auquel le public peut avoir accès pour consommer des aliments ou des boissons, qu'il paie ou non;
- où des aliments ou des boissons sont servis, vendus ou offerts par des employés;
- qui n'est pas un logement privé.

Le règlement pris en application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer dans les lieux de travail clos, les lieux publics clos et les autres endroits désignés en Ontario.

Les filiales de la Légion royale canadienne qui ont aménagé des terrasses avant le 18 novembre 2013 sont dispensées de l'application du règlement.

Les propriétaires ou les employés des restaurants et des bars sont tenus de s'assurer que les mesures législatives portant sur l'usage du tabac sont respectées. On s'attend à ce que les propriétaires et les employeurs avisent leur personnel, les livreurs et les clients qu'il est interdit de fumer dans les endroits désignés en posant des affiches d'interdiction de

fumer aux entrées, aux sorties, dans les toilettes et à tout autre endroit approprié.

De plus, il ne doit pas y avoir de cendriers ni d'autres objets semblables dans les zones où il est interdit de fumer.

Le propriétaire ou l'employeur d'un restaurant ou d'un bar avec terrasse qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu des mesures législatives portant sur l'usage du tabac peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, se voir imposer une amende maximale :

- de 1 000 \$ pour une première infraction ou de 5 000 \$ pour toute autre infraction, s'il s'agit d'un particulier;
- de 100 000 \$ pour une première infraction ou de 300 000 \$ pour toute autre infraction, s'il s'agit d'une personne morale.

Le gouvernement provincial estime que chaque année, le tabac cause le décès de 13 000 Ontariens et Ontariennes et coûte 2,2 milliards de dollars en soins de santé directs.

Pour plus d'information sur la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, rendez-vous sur le site du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario à ontario.ca/sansfumee.

Suite de la page 1 *La saison des terrasses est à nos portes ...*

souvent entraîner le dépassement de la capacité. Les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que le nombre de personnes qui se trouvent sur la terrasse à laquelle s'applique le permis, y compris leurs employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

Alcool retiré des lieux

De plus, les titulaires de permis doivent s'assurer que les clients n'emportent pas d'alcool lorsqu'ils sortent des locaux pourvus du permis, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Certains clients voudront prendre leur verre avec eux, par exemple lorsqu'ils vont fumer, dans une allée, dans un stationnement ou sur un trottoir adjacent (ce qui risque de devenir plus fréquent en raison des nouvelles lois interdisant de fumer). Les titulaires de permis doivent avoir en place de bonnes pratiques pour assurer la surveillance et la

sécurité des lieux afin d'éviter que ces situations ne se produisent. Le fait d'autoriser des clients à emporter de l'alcool hors des locaux pourvus du permis constitue une infraction aux règlements sur les alcools. Cela peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant atteindre 4 000 \$ ou encore la suspension du permis d'alcool.

Mesures raisonnables

Les titulaires de permis doivent aussi savoir qu'il leur incombe de mettre en place des mesures raisonnables et de déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute conduite désordonnée sur des biens adjacents au local ou à proximité et pour réduire le plus possible les préjudices, qu'il s'agisse notamment de dommages ou de nuisance, que leur causerait une telle conduite de la part de leurs clients ou de personnes qui attendent d'entrer dans le local ou qui en sortent.

Suite de la page 1 *Mot de la présidente...*

Pourboires

On avise tous les propriétaires d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool que le 10 juin 2016, un nouveau règlement entrera en vigueur pour définir les obligations légales relatives aux pourboires donnés aux employés.

Courses de chevaux en Ontario

Le 1er avril 2016, la CAJO s'est vu confier les fonctions de réglementation de la Commission des courses de l'Ontario. Parmi ses nouvelles responsabilités figurent la délivrance des licences, les enquêtes, les inspections et l'arbitrage des courses de chevaux à l'échelle de la province. Dans un mandat toujours plus large, ces fonctions s'ajoutent à la gestion des activités d'enregistrement, de délivrance des permis et d'application des lois visant l'alcool, les casinos, les jeux de bienfaisance et les détaillants de billets de loterie.

Renouvellement de nomination

Enfin, sur le plan personnel, je suis très heureuse que le gouvernement de l'Ontario ait prolongé d'une autre année, jusqu'en février 2017,

ma nomination au poste de présidente de la CAJO. En 16 ans comme commissaire, puis en 5 ans comme présidente, j'ai eu le grand honneur et le privilège de travailler avec tous les intervenants et les clients de la CAJO pour en faire un organisme de réglementation équitable et attentif aux besoins des gens qu'il sert.

Je tiens aussi à remercier sincèrement le comité de direction et le personnel de la CAJO pour leur soutien et leur professionnalisme constants.

Il me tarde de poursuivre toutes ces relations privilégiées au cours d'une autre année qui s'annonce réussie.



Eleanor Meslin, présidente

La CAJO maintenant chargée de réglementer l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario



Le 1er avril 2016, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario s'est vu confier la responsabilité de réglementer les courses de chevaux en Ontario.

Parmi ses nouvelles fonctions figurent les activités de délivrance des licences, d'arbitrage, d'enquête et d'inspection que menait auparavant la Commission des courses de l'Ontario.

La CAJO était déjà chargée de réglementer la vente et le service de boissons alcoolisées, le fonctionnement des casinos, le jeu par Internet, les jeux de bienfaisance, les loteries de l'OLG et l'application de la *Loi sur le contenu du vin*.

Le rapport annuel de la CAJO de 2014–2015 maintenant accessible

Le rapport annuel de la CAJO détaille sa structure organisationnelle, ses objectifs et sujets de planification stratégiques, ses principales activités, son rendement opérationnel et ses recettes et dépenses pour l'exercice 2014-2015.

Consultez-le au www.agco.on.ca ou communiquez avec le Service à la clientèle de la CAJO au **416.326.8700** ou au **1.800.522.2876** (numéro sans frais).

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca.

Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca
Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis